



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 023/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 12 octobre 2011
(échec définitif en maîtrise universitaire ès sciences en géographie)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. X. est immatriculé dès le semestre d'été 2008-2009 en Faculté des géosciences et de l'environnement (ci-après : Faculté des GSE) en vue d'études de maîtrise universitaire ès sciences en géographie, mention études urbaines (ci-après : la maîtrise).

B. L'immatriculation a été accordée moyennant une mise à niveau que X. a acceptée.

C. Lors de la session d'examens d'hiver 2011, X. a échoué aux épreuves du second module de la maîtrise (ci-après : le « module 2 »).

D. Le 8 juin 2011, X. a perdu les données informatiques liées au travail universitaire à rendre au 14 juin 2011.

E. Suite à la session d'examens d'été 2011, X. s'est retrouvé en échec définitif au motif d'un second échec au « module 2 ». Ce module comprenait les disciplines suivantes dont la valeur en crédits et les notes en seconde tentative sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

<i>Cours</i>	<i>Notes</i>	<i>Crédits ECTS</i>
« Gouvernance, participation et expertise »	3.5	3
« Projet territorial et techniques de participation »	4.5	3
« Géovisualisation et traitement de l'information »	2.75	9

F. Le 21 juillet 2011, X. a été exmatriculé à raison de son échec définitif.

G. Le 2 août 2011, X. a recouru contre la décision d'échec définitif

H. Le 14 septembre 2011, la Commission de recours de la Faculté des GSE a rejeté le recours de X..

I. Le 21 septembre 2011, X. a recouru contre la décision de la Faculté des GSE à la Direction de l'Université (ci-après : la Direction). Le 26 septembre 2011, X. s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 150.-.

J. Le 12 octobre 2011, la Direction a rejeté le recours et confirmé la décision du 21 juillet 2011.

K. Le 22 octobre 2011, X. (ci-après : le recourant) a recouru par courrier recommandé contre la décision de la Direction auprès de la Commission de recours de l'Université (ci-après : la CRUL). Il invoque l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits et soutient que la décision violerait les principes de l'égalité de traitement et de la prohibition de l'arbitraire.

L. Le 3 novembre 2011, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.-.

M. Le 6 novembre 2011, le recourant a complété son recours.

N. Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.

O. Le 14 novembre 2011, la Direction a déposé ses déterminations et maintenu ses conclusions.

P. Le 6 décembre 2011, le recourant s'est déterminé. Il critique l'analyse de l'Université, maintient ses conclusions et revient sur l'assistance qui lui a été fournie par l'assistant du cours de « géovisualisation et traitement de l'information ».

Q. Sur requête de la présidente de la commission, le recourant a produit divers fichiers électroniques par courriel du 23 décembre 2011.

R. Le 9 janvier 2012, la Faculté des GSE, par l'intermédiaire de la Direction, a déposé des déterminations complémentaires montrant l'adéquation de la formation proposée et des évaluations opérées par la faculté.

S. Le 20 janvier 2012, le recourant a produit spontanément des courriers électroniques.

T. Le 26 janvier 2012, la CRUL a examiné le recours et a estimé que des mesures d'instruction étaient nécessaires. Le 31 janvier 2012, la présidente a ordonné des mesures d'instruction complémentaires portant sur les échelles de note et sur le caractère final de la décision de la faculté.

U. Le 8 février 2012, la Faculté des GSE a donné suite aux mesures d'instruction. Le 28 février 2012, le recourant s'est déterminé à ce propos.

V. Le 15 mars 2012, la Commission a statué à huis clos.

W. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant critique l'état de fait retenu par la Direction qu'il juge « stigmatisant » et invoque une erreur dans l'état de fait en rapport avec une réponse tardive donnée à une demande datant de 2009.

2.1. L'article 76 lettre b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RS 173.36) prévoit que le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Par « pertinents », il faut comprendre les faits propres à résoudre le recours que l'autorité doit juger (MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, 3^{ème} éd, Berne 2011, pp. 292 ss).

2.2 La CRUL ne considère pas les écritures de la Direction soient « stigmatisantes ». Elles correspondent aux décisions usuelles d'autres autorités de première instance qui, comme la Direction, doivent rendre des décisions en très grand nombre. S'agissant d'une possible erreur dans l'état de fait, il convient de relever que ce fait (datant de 2009) n'est pas pertinent pour juger de la présente cause faut de connexité avec les notes d'examen attaquées (art. 76 let. b *in fine* LPA-VD). Ainsi, la CRUL ne retient aucune constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et le recours doit être rejeté sur ce point (art. 76 let. b *in fine* LPA-VD).

3. Le recourant invoque que ses notes seraient arbitraires et violeraient les principes constitutionnels. La Direction propose de confirmer la décision de la faculté. Il y a lieu d'entrer en matière sur ces moyens et d'examiner dans quelle mesure la décision de la Faculté des GSE respecte les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *Droit administratif, vol. I, op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Il convient de préciser que lorsque le recourant n'est pas représenté par un mandataire professionnel, la CRUL prête une attention particulière aux motifs soulevés et peut, dans le doute, examiner des questions d'office. La maîtrise de la procédure appartient au juge, qui doit en définir l'objet, la diriger et y mettre fin par un jugement (BENOIT BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 175 s.). Or la notation d'un examen, comme le refus d'une bourse (cf. TA-VD du 23 octobre 2007, consid. 1a, BO.2007.0103), peuvent entraîner de graves conséquences sur l'avenir d'un étudiant. Ce sont des questions suffisamment importantes pour que la CRUL fasse usage de son pouvoir d'examen d'office lorsque le recourant n'est pas représenté.

3.1 Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.2 La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit

manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.3 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.4 L'article 73 al. 1 du règlement de la Faculté des GSE prévoit que l'épreuve ou le module sont appréciés par des notes allant de 1.0 à 6.0.

3.4.1 Comme les autres facultés de l'Université de Lausanne, la Faculté des GSE applique le modèle dit de « l'échelle fédérale ». Ce modèle est fondé sur l'article 34, alinéa 1^{er} de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 décembre 2003 (OFPr, RS 412.101). Le droit fédéral précise que « *les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes (...). La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes* » (cf. aussi ATAF B-7463/2010 du 1^{er} novembre 2011 consid. 4 ; voir aussi JAB 2011, p. 324, consid. 4.4.2 ; cf. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.56, p. 427 ; BUCHSER, *Berufsbildungsabschlüsse in der Schweiz*, Zurich 2009, p. 46).

3.4.2 L'échelle fédérale implique que l'étudiant soit au bénéfice d'un point « de présence » ou « réglementaire ». La note minimale de « 1.0 » permet de différencier l'étudiant qui fournit la prestation minimale de celui qui triche ou ne se présente pas (ex. art. 73 al. 2 du règlement de la Faculté des GSE) pour respecter les impératifs

d'égalité de traitement rappelés ci-dessus (cf. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, N. 15.56, p. 427, Zurich 2005 ; BUCHSER, *Berufsbildungsabschlüsse in der Schweiz*, Zurich 2009, p. 46). La doctrine admet que d'autres types d'évaluation puissent être repris par les cantons et laisse libre champ aux enseignants dans cette marge de manœuvre (cf. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, N. 15.56, p. 427, Zurich 2005 ; BUCHSER, *Berufsbildungsabschlüsse in der Schweiz*, Zurich 2009, p. 46). De plus d'autres évaluations sont possibles. Elles peuvent notamment se justifier lorsqu'une compétence ne peut être que maîtrisée ou non (ex. compétence médicale indispensable). L'article 73 du règlement de Faculté des GSE ne prévoyant pas de régimes spéciaux, il y a donc lieu de s'en tenir à « l'échelle fédérale ».

3.5 Le recourant critique l'évaluation du Professeur Hy Dao en « géovisualisation et traitement de l'information ».

3.5.1 Le Professeur Hy Dao a justifié sa note dans ses déterminations du 1^{er} septembre 2011. Il rappelle que le recourant a choisi de réaliser seul le projet faisant l'objet de la notation et considère que l'ampleur du travail a été sous-estimée par l'étudiant et que plusieurs erreurs de manipulation, entraînant notamment la perte de données, ont été commises. Il relève que le recourant n'a pas pu rendre dans les délais et dans de bonnes conditions son projet en décembre 2010 (présentation orale lacunaire) et en janvier 2011 (absence de rendu écrit sanctionné d'une note de zéro). Enfin, il a rendu en juin 2011 un projet très lacunaire en 2^{ème} tentative.

Le Professeur Hy Dao a adopté une méthode de correction comparative qui ne prête pas à la critique compte tenu de la latitude de jugement dont il dispose pour l'évaluation des examens (cf. consid. 3 *supra*). Il relève que tous les groupes d'étudiants ont réussi leur projet, à une exception, mais dans ce cas, la seconde tentative a permis une nette amélioration. Le professeur et son assistant confirment que les évaluations sont en adéquation avec le contenu de l'enseignement et fournissent une grille de correction et l'échelle de notation dans leurs déterminations des 1^{er} septembre 2011 et 9 janvier 2012.

La CRUL s'est demandé si l'échelle fédérale avait été correctement appliquée dès lors qu'il apparaissait qu'il n'était pas impossible que des notes inférieures à 1 puissent être attribuées selon l'échelle de conversion de points en notes présentée.

Les mesures d’instruction effectuées ont permis de comprendre l’échelle de notation sur laquelle se fondait la décision attaquée. Il ressort des précisions apportées le 8 février 2012 par le Doyen de la Faculté des GSE que le Professeur Hy Dao a adopté une échelle de conversion de points en notes non linéaire tout en garantissant qu’aucune note en dessous de 1.0 ne puisse être retenue. Il apparaît admissible d’utiliser une échelle à intervalle différent puisque certaines évaluations peuvent se voir accorder une pondération plus ou moins élevée et que l’enseignant choisit librement l’échelle qu’il souhaite appliquer, dans les limites de l’arbitraire. Il n’est au demeurant pas nécessaire d’examiner plus en détail l’échelle utilisée en l’espèce dès lors que même une échelle linéaire – qui semblerait en l’espèce être plus favorable au recourant – ne lui permettrait de toute manière pas d’obtenir une note qui remettrait en cause l’échec au module entraînant l’échec définitif.

3.5.2 Le recourant invoque un cas de force majeure pour excuser la perte de ses données. La Direction et la Faculté proposent de ne pas tenir compte de ce qu’ils qualifient de circonstance personnelle.

3.5.2.1 La CRUL considère, sur le principe, qu’il n’est pas possible de retenir que le cas de force majeure peut être assimilé à des circonstances personnelles non pertinentes.

3.5.2.2 En l’espèce, le recourant n’apporte aucun élément démontrant qu’il aurait perdu ses données dans un cas de force majeure. Dans son mémoire en instance précédente, le recourant admet ne plus avoir retrouvé ses données suite à un formatage qu’il avait lui-même autorisé. Ce faisant, il reconnaît son manque de diligence. La CRUL considère qu’il est propre, d’une manière générale, selon le cours ordinaire des choses et l’expérience de la vie, que le formatage puisse aboutir à la perte de données informatiques, particulièrement lorsqu’elles n’avaient pas été sauvegardées. Ce point est crucial ; le recourant aurait pu et aurait dû procéder à une sauvegarde de sécurité. Il convient de rappeler que le service informatique de l’UNIL met à disposition divers outils de sauvegarde (ex. « webdocunil » dont les spécifications techniques se trouvent à la page : <http://www.unil.ch/ci/page2731.html>). L’absence de sauvegarde montre un manque de diligence et une négligence qui ne ressortent pas du cas de force majeure. Il ne

revient en outre pas à la CRUL de mandater un expert informatique pour retrouver les données perdues par le recourant. La requête formulée par le recourant à ce sujet doit donc être rejetée. La décision doit aussi être confirmée sur ce point et le recours rejeté.

3.5.3 Le recourant soutient encore que les exigences posées pour le travail de géovisualisation et traitement de l'information étaient excessives. Il faut souligner à cet égard la grande autonomie des professeurs dans la définition des exigences et la retenue dont l'autorité de recours doit faire preuve. Le recourant a bénéficié de cours d'introduction et de l'aide d'un assistant. On pouvait aussi attendre de sa part qu'il recherche les informations nécessaires par lui-même sur internet, comme cela est courant pour la programmation informatique. Enfin, le recourant aurait dû invoquer ce problème avant et non après avoir reçu la note. Cet élément ne permet ainsi pas de remettre en cause la note attribuée.

3.6 Le second examen contesté est celui de « gouvernance, participation et expertises » du Professeur Jean-Philippe Leresche qui s'est déterminé le 29 août 2011.

3.6.1 Sur le fond, le Professeur Jean-Philippe Leresche explique qu'il procède à un contrôle continu et à un éventuel rattrapage. En l'espèce, seul le contrôle de rattrapage est contesté. L'épreuve de rattrapage se fait sur la seule base d'un nouveau travail écrit qui est noté sur six et où le recourant a obtenu une note de 3.5. Le Professeur Jean-Philippe Leresche explique que le recourant n'avait pas saisi la problématique et les questions de recherches. Il ajoute que les lectures recommandées n'ont pas été utilisées par le recourant et que la conclusion présentait des faiblesses. Cette évaluation échappe à toute critique sur le fond (cf. consid. 3.2 supra).

3.6.2 L'évaluation de « gouvernance, participation et expertises » du Professeur Jean-Philippe Leresche doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3.7 Le troisième examen contesté est celui du cours de « projet territorial et techniques de participation » donné par le Professeur Michèle Trenda-Pittion.

3.7.1 Elle justifie la note de 4.5 ainsi : *« il a en effet répondu complètement à la question posée, mais la structuration de sa réponse était un peu moins bonne que ce que j'espérais, du fait de son agitation visible que je n'ai pas su attribuer avec certitude à sa fatigue ou à son stress. J'ai alors en effet vraiment hésité entre la note de 4,5 et 5, et finalement mis 4,5 considérant que la question était plutôt facile. Néanmoins, je suis tout à fait d'accord de monter sa note à 5, afin de tenir compte de ces circonstances de grand stress que j'ignorais, et ceci d'autant plus que j'ai pu vérifier au cours des quelques échanges téléphoniques que j'ai eus depuis avec lui la pertinence de son raisonnement et de ses connaissances dans le domaine qui me concerne. »*

3.7.2 Face à cette détermination pour le moins ambiguë, la Commission de recours de la Faculté des GSE a considéré qu'il était plus opportun de ne pas modifier la note. Cette position a été confirmée par le doyen de la faculté le 8 février 2012, qui a notamment précisé que la capacité à gérer le stress fait partie des compétences que la faculté souhaite tester. Rappelons ici que la procédure de recours instituée par l'article 74 LPA-VD, mais aussi par l'article 90 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF, RS 173.110) ne permet le recours que contre les décisions finales (sur ce sujet, voir ATF 2C_687/2009 du 17 février 2010 consid. 1.3). En l'espèce, le courrier du Doyen de la Faculté des GSE du 8 février 2012 permet de confirmer le caractère final de la décision.

Cette position ne prête pas à la critique considérant la grande réserve que la CRUL opère dans l'hypothèse du contrôle en opportunité d'une note d'examen. Cette réserve est d'autant plus de mise dans ce cas où la Commission de recours de la Faculté des GSE a exercé un contrôle en opportunité selon les déterminations claires du 8 février 2012 (art. 76 let. c LPA-VD ; ATAF B-4962/2007 du 28 février 2008 c. 7 ; MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd, p. 599 ; SCHINDLER, *Komm. VwVG*, N. 33 ad Art. 49).

3.7.3 L'évaluation initiale du cours « projet territorial et techniques de participation » donnée par le Professeur Michèle Trenda-Pittion doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

4. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu dont on saisit mal la motivation. Il se borne à se plaindre du déroulement du projet de « géovisualisation et traitement des données ».

4.1 Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence ; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 la 107 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1)

4.2 En l'espèce, le recourant a toujours pu se déterminer lors des procédures devant les instances précédentes. Le recourant n'apporte aucune preuve sur d'éventuelles violations du droit d'être entendu. Il a également pu largement se déterminer devant la CRUL. Le recours doit être rejeté sur ce point aussi.

5. Ainsi, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge de X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.